



**Décision n° 06-S-01 du 3 février 2006  
relative à la saisine au fond et à la demande de mesures  
conservatoires présentées par la société Bijourama  
à l'égard de pratiques de la société Festina France**

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 13 octobre 2005, sous les numéros 05/0077 F et 05/0078 M, par laquelle la société Bijourama a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Festina France et a demandé que des mesures conservatoires soient prononcées sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment l'article 81 CE ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions de son application, modifié par le décret n° 2005-1668 du 27 décembre 2005 ;

Vu la décision de secret des affaires n° 06-DSA-01 du 11 janvier 2006 ;

Vu les observations présentées par les sociétés Festina France, Bijourama et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement et les sociétés Bijourama et Festina France entendus lors de la séance du 25 janvier 2006 ;

Adopte la décision suivante :

## I. LA SAISINE

1. La société Bijourama (ci-après « Bijourama »), spécialisée dans la vente sur Internet de produits de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, a saisi le Conseil de la concurrence le 13 octobre 2005 de pratiques de la société Festina France (ci-après « Festina France »), filiale du groupe Festina Lotus, sur le marché des produits horlogers de petit volume et plus particulièrement les montres de marque distribuées par les horlogers-bijoutiers.
2. Bijourama considère que le refus opposé par Festina France à sa demande d'agrément en vue d'intégrer le réseau de distribution sélective du groupe Festina Lotus en France n'est pas légitime et est discriminatoire. Elle estime, par ailleurs, que le contrat de distribution sélective de Festina France n'est pas licite en ce qu'il exclut a priori une forme de distribution, ce qui serait prohibé tant par le droit communautaire que par le droit interne.
3. Accessoirement à sa saisine au fond, Bijourama a déposé une demande de mesures conservatoires auprès du Conseil.
4. Elle lui a demandé d'enjoindre à Festina France d'intégrer dans son réseau de distribution sélective toute entreprise de vente sur Internet qui en ferait la demande, de livrer à Bijourama les produits Festina qu'elle commandera ou à défaut de communiquer à toute entreprise qui en ferait la demande un contrat-type de distribution autorisant la vente sur Internet selon des critères objectifs et non discriminatoires, l'ensemble de ces obligations étant à exécuter dans un délai d'un mois à compter de la décision que le Conseil pourrait prendre à cet égard. Bijourama a demandé également au Conseil d'enjoindre à Festina France de cesser d'opérer des discriminations dans l'agrément de ses distributeurs.
5. Dans ses observations transmises le 12 janvier 2006 relatives à la demande de mesures conservatoires, tout en soutenant que le Conseil devait, dès l'examen de la demande de mesures conservatoires, rejeter sur le fond la saisine de Bijourama, Festina France s'est engagée à soumettre au Conseil, dans les huit semaines à compter de la séance du 25 janvier 2006, un nouveau contrat de distribution sélective ayant vocation à être proposé à l'ensemble des membres du réseau de distribution sélective et à toute entreprise susceptible d'y adhérer.

## II. LES PRÉOCCUPATIONS DE CONCURRENCE

6. L'article L.464-2 du code de commerce, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004, dispose que le Conseil de la concurrence peut « *accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles* ». En application de l'article 42-1 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-1668

du 27 décembre 2005, le rapporteur a fait connaître oralement en séance son évaluation préliminaire des pratiques en cause.

7. Le rapporteur a noté que les questions soulevées par la présente affaire portent, au-delà de la question d'espèce liée à la validité du refus opposé à la demande d'agrément de Bijourama, sur le problème plus général de la licéité du contrat de distribution sélective de Festina France au regard des règles communautaires et nationales applicables aux restrictions verticales. Il a souligné que les questions portent sur les critères qui peuvent être mis en œuvre par un fournisseur ayant recours à un réseau de distribution sélective pour sélectionner les détaillants.
8. En matière d'analyse des restrictions verticales de concurrence, le Conseil se réfère au règlement (CE) n° 2790/99 de la Commission européenne, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21), aux lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales (JO 2000, C 291, p. 1) et à la communication de la Commission concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE (*de minimis*) (JO 2001, C 368, p. 13). Il applique le règlement précité et tient compte directement de ces communications en cas d'affectation du commerce entre Etats membres par les restrictions en cause, et se réfère à ces textes à titre de guide d'analyse dans le cas contraire. Par ailleurs, il peut appliquer les dispositions de l'article L. 464-6-1 du code de commerce qui fixent la règle dite « *de minimis* » en droit national (voir, notamment, avis n° 04-A-14 du 23 juillet 2004 relatif à une saisine du syndicat national de l'équipement de bureau et de l'informatique, points 15 et suivants).
9. En l'espèce, le rapporteur a estimé que si l'existence et les contours d'un ou de plusieurs marchés pertinents concernant les montres de moyenne gamme ne peuvent être définitivement appréciés à ce stade de l'examen du dossier, il n'est pas exclu que Festina France possède des parts de marché supérieures à 15 % même s'il est peu probable qu'elles dépassent 30 %. En ce qui concerne le marché géographique, il est à noter que la zone de chalandise d'un site Internet dépasse, par nature, les frontières nationales, si bien que le commerce entre Etats membres de la Communauté européenne est probablement affecté. Festina France pourrait donc être soumise en l'espèce aux règles de l'article 81 CE et de l'article L. 420-1 du code de commerce, mais bénéficier du mécanisme d'exemption par catégorie prévu par le règlement n° 2790/99, sous réserve qu'aucune des dispositions de son contrat type de distribution et qu'aucun élément de son comportement n'engendre de restriction de concurrence caractérisée du type de celles énumérées à l'article 4 dudit règlement, qualifiées de « *clauses noires* ».
10. Le rapporteur a ajouté que, si le principe de la mise en place d'un réseau de distribution sélective pour la vente des montres du groupe Festina Lotus n'apparaît a priori pas illicite, le contrat de distribution sélective de Festina France, sous sa forme actuelle, suscite des interrogations.
11. En effet, ce contrat ne contient aujourd'hui aucune disposition régissant la vente sur Internet. En conséquence, Festina France ne peut se fonder uniquement sur celui-ci pour justifier son refus d'agrément. Or, l'absence de règles applicables à la vente sur Internet des produits distribués par Festina France, alors que des autorisations ponctuelles et informelles sont accordées aux distributeurs déjà agréés disposant d'un magasin pour

recourir à ce type de vente, est susceptible de conduire à des restrictions de concurrence, le cas échéant inacceptables, tant en ce qui concerne les conditions d'agrément des distributeurs au sein du réseau de distribution sélective que les conditions dans lesquelles les membres de ce réseau peuvent recourir à la vente sur Internet.

12. En particulier, le rapporteur a rappelé que, selon une pratique décisionnelle constante, le Conseil considère que la liberté d'organisation du réseau de distribution par le fournisseur est de droit, sous réserve que les modes de distribution mis en œuvre n'aient pas pour objet ou pour effet d'affecter le fonctionnement du marché. Mais l'absence, en l'espèce, de règle applicable est susceptible de conduire directement ou indirectement à une restriction de la possibilité de vendre sur Internet pour les membres du réseau et donc à une restriction de vente active ou passive interdite par l'article 4 du règlement n° 2790/99.
13. Le rapporteur a, enfin, estimé que la proposition de Festina France de s'engager à modifier son contrat de distribution sélective pour préciser les conditions du recours à la vente sur Internet était susceptible de produire une solution satisfaisant aux préoccupations de concurrence exposées ci-dessus, sous réserve que la nature de ces modifications soit appropriée et que leur mise en œuvre soit crédible et vérifiable.

### **III. LA PROCÉDURE D'ENGAGEMENTS**

14. Compte tenu de l'évaluation préliminaire exposée par le rapporteur et de l'intention de Festina France de s'engager à modifier ou compléter son contrat-type de distribution sélective, la procédure d'engagements apparaît a priori adaptée pour répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans ladite évaluation.
15. Le détail des modifications envisagées par Festina France n'est pas encore arrêté. Un délai est nécessaire pour lui permettre de les finaliser. A cette fin, le Conseil a invité Festina France à lui proposer par écrit sous huit semaines des engagements de nature à répondre aux préoccupations exprimées.
16. Il y a donc lieu de surseoir à statuer afin de permettre à Festina France de présenter les engagements envisagés, puis aux parties et aux tiers intéressés d'en prendre connaissance et de présenter d'éventuelles observations.
17. L'examen de l'affaire doit ainsi être renvoyé à une nouvelle séance dont la date sera fixée ultérieurement.

### **DÉCISION**

Article 1 : Il est sursis à statuer sur les saisines enregistrées sous les numéros 05/0077 F et 05/0078 M.

Article 2 : La société Festina France dispose d'un délai expirant le 22 mars 2006 pour proposer au Conseil par écrit ses engagements.

Délibéré sur le rapport oral de M. Poulain, par Mme Perrot, vice-présidente présidant la séance, Mme Behar-Touchais, M. Flichy et Mme Renard-Payen, membres.

La secrétaire de séance

La vice-présidente,

Ampliation certifiée conforme à l'original  
La secrétaire du Conseil

Rita Sougoumarane

Anne Perrot



Nadine BELLEGARDE